

TITRE IV

Hygiène et sécurité

Chapitre 1

Textes d'un intérêt général

- a) ARRETE GENERAL 5253 I.G.T.L.S/A.O.F du 19 juillet 1954 fixant en application des dispositions de l'article 134 du Code du Travail Outre-Mer les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique occidentale française et aux travailleurs des établissements de toute nature.
- b) ARRETE GENERAL 8845 I.G.T.L.S : A.O.F du 15 novembre 1955 fixant la liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants et les conditions dans lesquelles des bains-douches seront mis à la dispositions du personnel dans ces établissements.
- c) Décret n° 94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Arrêté général n° 5253 I.G.T.L.S.A.O.F du 19 juillet 1954, fixant en application des dispositions de l'article 134 du Code du Travail Outre-Mer les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique occidentale française aux travailleurs des établissements de toute nature

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre et 30 mars 1925 ;

- Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail Outre-Mer, spécialement en ses articles 133 à 136, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté général n° 8214 S.E.T. du 24 décembre 1952 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 34 C.T./S./3 du 16 novembre 1953 ;
- Vu l'arrêté général n° 9176 I.G.T.L.S : A.O.F. du 14 décembre 1953, instituant un comité technique consultatif fédéral pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif fédéral d'hygiène et de sécurité des travailleurs en ses séances des 9 et 11 mars 1954 ;
- Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 260 G.C.-53 du 23 novembre 1953 ;
- Vu l'avis émis par la Commission permanente du Grand Conseil dans sa séance du 29 avril 1954,

ARRÊTE :

Chapitre premier - *Champ d'application*

Article premier : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les manufactures, fabriques, usines, ateliers, laboratoires, carrières, mines et minières, chantiers (notamment de routes et de bâtiments), caves et chais, magasins, entrepôts, bureaux, salles de spectacles, installations de chargement et de déchargement, installation de traitement des produits, où sont employés des travailleurs au sens de l'article 1^{er} du Code du Travail, quelle que soit la nature de l'établissement, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux.

Chapitre II - *Mesures d'hygiène générale*

Section première - *Nettoyage et désinfection des locaux de travail*

Article 2 : Les locaux affectés au travail du personnel seront en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les établissements ou parties d'établissement où le travail n'est pas organisé d'une façon ininterrompue de

jour et de nuit, ce nettoyage sera effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Le nettoyage sera fait, soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas de poussières, tels que le lavage, l'usage de brosses ou linges humides.

Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages.

Les murs des locaux autres que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté seront recouverts, soit d'enduits ou de peintures d'un ton clair, soit d'un badigeon au lait de chaux qui sera refait aussi souvent que nécessaire.

Article 3 : Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on tire des chiffons, le sol sera rendu imperméable et nivelé ; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. Toutefois, sur autorisation de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, cet enduit pourra ne recouvrir les murs que jusqu'à 2 mètres de hauteur et être remplacé au-dessus par une application de lait de chaux.

Les murs et le sol seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire et lessivés au moins une fois par an avec une solution désinfectante.

Les résidus putrescibles ne devront pas demeurer dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Section 2 - *Atmosphère, chauffage, éclairage des locaux de travail*

Article 4 : L'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux affectés au travail sera constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection. En particulier, les conduites d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage, les conduites de vidange des cabinets d'aisance traversant les locaux de travail seront étanches ou entourés d'une maçonnerie étanche.

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique (système à syphon).

Cet intercepteur hydraulique sera fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les éviers seront construits en matériaux imperméables et bien joints ; ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

Les travaux dans les puits, conduites, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par ventilation efficace.

Article 5 : Les poussières et les gaz incommodes, insalubre ou toxiques seront évacuées directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières provoquées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé un dispositif efficace d'élimination des poussières.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu « per descensum » : les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'emballage de ces matières, se feront mécaniquement en appareils clos.

Dans les cas exceptionnels où l'exécution des mesures de protection contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, prescrites ci-dessus, serait reconnue impossible par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, des masques et dispositifs de protection appropriés devront être mis à la disposition des travailleurs.

Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Article 6 : Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air par personne employé ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes.

Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Article 7 : Les locaux fermés affectés au travail seront aérés.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur le dehors et assurant une aération suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Dans les locaux situés en sous-sol, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour que le volume de l'air ainsi introduit ne soit en aucun cas, inférieur par heure à deux fois le volume du local.

Ces mesures devront être telles que l'air introduit dans le sous-sol soit, si besoin est, préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers.

Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme local situé en sous-sol tout local dont le plancher est situé à un niveau inférieur à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors et permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel.

Article 8 : Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Article 9 : Les Chefs de territoire pourront prescrire par arrêté le chauffage, pendant la saison froide, des locaux fermés de travail dans les régions où cette mesure sera rendue nécessaire par l'abaissement de la température extérieure.

Article 10 : Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront éclairés.

L'éclairage sera suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Section 3 - Installation à usage personnel des travailleurs

Article 11 : Des mesures seront prises par le chef d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau de bonne qualité pour la boisson, à raison d'un minimum de six litres par travailleur et par jour.

Si cette eau ne provient pas d'une distribution publique qui la garantit potable, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra mettre l'employeur en demeure de faire effectuer à ses frais l'analyse de cette eau.

Article 12 : Les chefs d'établissement mettront des lavabos et, lorsqu'il y aura lieu, des vestiaires à la disposition de leur personnel.

Les lavabos devront être installés dans des locaux spéciaux isolés des locaux de travail, mais placés à leur proximité, de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs. L'installation des vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements occupant au moins dix travailleurs.

Le sol et les parois de ces locaux spéciaux seront en matériaux imperméables.

Ces locaux seront aérés et éclairés ; ils seront, si nécessaire, convenablement chauffés en cas d'abaissement de la température durant la période hivernale dans les régions froides.

Ils devront être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour.

Les parois ou parties de parois qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granito seront revêtues de peinture d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin seront séparées.

L'obligation pour le chef d'établissement de mettre des vestiaires à la disposition de son personnel existe lorsque tout ou partie de celui-ci est normalement amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail.

Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges (bancs, chaises, tabourets) et d'armoires individuelles fermant à clef ou à cadenas. Ces armoires dont les portes seront perforées en haut et en bas devront avoir une hauteur d'au moins 0 m. 90 (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure. Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et d'un nombre suffisant de cintres. Les parois ne devront comporter aucune aspérité.

Lorsque des vêtements de travail souillés de matières salissantes ou malodorantes devront être rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires de celui-ci devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères. Des armoires identiques seront mises à la disposition du personnel appelé à maintenir des matières pulvérulentes, explosives ou inflammables.

Les armoires seront complètement nettoyées au moins une fois par semaine par les travailleurs auxquels elles sont affectées. L'employeur assurera un nettoyage complet à chaque changement de titulaire.

Les chefs d'établissement qui feront assurer le gardiennage permanent des vestiaires seront dispensés de l'obligation de munir les armoires individuelles de serrures ou de cadenas.

Ils pourront également utiliser comme vestiaires pour leur personnel, au lieu d'armoires, des cases en métal, en ciment ou granito ; chaque case ne pourra recevoir les vêtements que d'un seul travailleur.

Les lavabos seront à eau courante, à raison d'un robinet ou orifice pour cinq personnes.

Du savon et des serviettes propres seront mis à la disposition des travailleurs.

Article 13 : Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants dont la liste sera fixée par arrêté du Chef du Groupe de territoires, il sera installé des bains-douches qui seront mis à la disposition du personnel dans les conditions que fixera cet arrêté

Le sol et les parois du local des bains-douches seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Le local devra être tenu en état de propreté.

Article 14 : Les travailleurs, quel qu'en soit le nombre, devront disposer de cabinets d'aisance. Ces installations ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Elles seront aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur sera toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.

Elles seront couvertes d'une toiture fixée à demeure. Chaque cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1 m. 50 de hauteur et pourvue de dispositifs permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

Lorsque l'établissement est ou peut être branché sur une distribution publique d'eau, chaque cabine de water-closet devra être munie d'une chasse d'eau qui sera maintenue en bon état de fonctionnement.

Les cabinets d'aisance seront convenablement éclairés. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables. Les parois ou parties de parois qui ne seront pas recouvertes de

carreaux de faïence ou de granito seront revêtues de peinture d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.

Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour vingt-cinq hommes, un cabinet pour vingt-cinq femmes. Dans les établissements occupant plus de cinquante femmes, des cabinets à siège seront installés pour être mis à la disposition des femmes en état de grossesse.

Dans les établissements ou parties d'établissement qui emploient un personnel mixte, à l'exception des bureaux, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les cabinets d'aisance et les urinoirs seront complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour.

Les effluents seront, sauf dans le cas d'installation temporaires, telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé par le Service local d'Hygiène.

L'emploi de puits absorbant sera interdit, sauf autorisation de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, dans le cas d'établissements isolés ou d'installation temporaire, telles que les chantiers.

Dans les établissements occupant plus de cent travailleurs, un personnel sera spécialement affecté au nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Article 15 : Dans le cas où tout partie des dispositions du présent arrêté relatives aux vestiaires, lavabos, douches et cabinets d'aisance ne pourraient être appliquées, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra autoriser l'employeur à remplacer certaines des mesures prévues par des dispositions assurant au personnel des conditions d'hygiène suffisantes.

Article 16 : Un siège approprié, chaise, banc ou tabouret, sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail ou à proximité, dans tous les cas où la nature du travail est compatible avec la station assise continue ou intermittente. Ces sièges seront distincts de ceux qui pourront être mis à la disposition du public.

Un règlement intérieur déterminera les périodes et conditions auxquelles l'usage de ces sièges par le personnel féminin sera autorisé.

Article 17 : Les gardiens de chantier devront disposer d'un abri et, pendant la saison froide, de moyens de chauffage, si le chauffage est nécessaire.

Chapitre III - *Mesures de prévention contre les incendies*

Section première - *Entreposage et manipulation de matières inflammables*

Article 18 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en trois groupes.

Le premier groupe comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division susceptible de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

Article 19 : Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne pourront être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par lampes extérieures derrière verre dormant.

Ils ne devront contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence.

Ils devront être parfaitement ventilés.

Il est interdit d'y fumer ; un avis en caractères très apparents rappelant cette interdiction devra y être affiché.

Article 20 : Dans les locaux où seront entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne devra se trouver à plus de dix mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou de grillages, ces grilles et grillages devront pouvoir s'ouvrir sans difficulté de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages et couloirs ou sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de deux litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe devront être étanches ; s'ils sont en verre, ils seront munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Section 2 - *Eclairage et chauffage*

Article 21 : Il est interdit d'employer pour l'éclairage et le chauffage tout liquide émettant au-dessus de 35 degrés centigrades des vapeurs inflammables, si l'appareil utilisé pour l'emploi de ce liquide n'est pas disposé de manière à empêcher le personnel d'entrer en contact avec lui et si la partie de cet appareil contenant le liquide n'est pas parfaitement étanche.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils de chauffage à combustible liquide et des appareils d'éclairage, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne pourra être fait qu'à la lumière du jour et qu'à la condition qu'aucun foyer ne s'y trouve allumé.

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustible aux appareils fixes d'éclairage et de chauffage devront être entièrement métalliques.

Les flammes des appareils de chauffage ou des appareils d'éclairage portatifs devront être distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt, d'au moins 1 mètre verticalement et 0 m. 30 latéralement ; ces distances peuvent être réduites en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds, si un écran incombustible ne touchant pas la paroi à protéger est placé entre celle-ci et la flamme.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique devront avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs devront, si l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort le juge nécessaire, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif destiné à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages ne devront pas faire saillie sur les parois ou devront être à 2 mètres du sol au moins.

Les poêles, appareils à feu nu, tuyaux et cheminées seront installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu à la construction, aux matières et objets placés à proximité, ni aux vêtements du personnel.

Section 3 - *Evacuation du personnel et du public*

Article 22 : Les établissements devront posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle.

Les issues de dégagement devront être toujours libres et, notamment, n'être jamais encombrés de marchandises ou d'objets quelconques.

Les issues des locaux ou bâtiments ne pourront être en nombre inférieur à deux lorsqu'elles doivent donner passage à plus de cent personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre sera augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes en sus des cinq cents premières.

L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra imposer un nombre de sorties supérieur à celui prévu aux alinéas précédents s'il estime que la sécurité l'exige.

La largeur des issues ne sera jamais inférieure à 80 centimètres.

La largeur de l'ensemble des issues devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre vingt et un et cent ne sera pas inférieure à 1m. 50. Pour un nombre de personnes compris entre cent un et trois cents, cette largeur ne sera pas inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre trois cents un et cinq cents, elle ne sera pas inférieure à 2m. 50. Elle s'augmentera de 50 centimètres par cent personnes ou fraction de cent personnes en plus des cinq cents premières.

Dans les établissements visés par les règlements relatifs à la protection du public, le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sera déterminé en ajoutant à l'effectif du personnel l'effectif du public, calculé suivant les règles prévues par ces règlements.

Article 23 : Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins de vente,

devront s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique.

Lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique, la prescription ci-dessus pourra être rendue applicable par décision de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort lorsqu'il la jugera indispensable à la sécurité.

Les vantaux des portes ne devront pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent arrêté pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci devra être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux, sans être inférieure à 80 centimètres.

Les portes à coulisse et les portes tournantes à tambour ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur totale des issues.

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières explosives ou inflammables, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra prescrire que les portes intérieures et les portes commandant les sorties vers l'extérieur soient métalliques.

Article 24 : Lorsque l'importance d'un établissement ou la disposition des locaux l'exigera, des inscriptions bien visibles devront indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage devront, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention « Sortie de secours » inscrite en caractères bien lisibles.

Les établissements devront disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Il est tenu compte, pour l'installation et le fonctionnement de l'éclairage de sécurité, de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

Article 25 : Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol devront toujours être desservis par des escaliers. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne pourra justifier une diminution du nombre ou de la largeur des escaliers.

Les escaliers seront au nombre de deux au moins lorsqu'ils doivent donner passage à plus de cent personnes à évacuer appartenant ou non au personnel de l'établissement ;

ce minimum sera augmenté d'une unité par cinq cents personnes en sus des cinq cents premières.

Si la sécurité l'exige, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra imposer un nombre d'escaliers supérieur à celui fixé aux alinéas précédents.

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre fixé ci-dessus devront être choisis de manière à permettre une évacuation rapide des bâtiments.

Les escaliers devront être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 millimètres au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur ou protégé par un vêtement d'efficacité équivalente.

Les escaliers seront munis des deux côtés de rampes ou de mains courantes.

La largeur des escaliers ne sera jamais inférieure à 80 centimètres.

La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de vingt et un à cent personnes ne pourra être inférieure de 1m. 50. Si le nombre des personnes à évacuer est compris entre cent un et trois cents, la largeur totale ne pourra être inférieure à 2 mètres. Si ce nombre est compris entre trois cents un et cinq cents, elle ne pourra être inférieure à 2 m . 50. Elle sera augmentée de 50 centimètres par cent personnes ou fraction de cent personnes en sus des cinq cents premières.

Les largeurs minima fixées aux deux alinéas précédents seront augmentées de moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Les escaliers desservant les sous-sols ne devront pas être en prolongement direct des escaliers desservant les étages supérieurs.

Tous les escaliers devront se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Dans les établissements ouverts au public, l'installation d'escaliers séparés pourra être imposée par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, lorsqu'il estimera que la sécurité du personnel l'exige, pour permettre l'évacuation des locaux situés aux étages où le public n'est pas admis.

Article 26 : La largeur minimum des passages aménagés à l'intérieur des locaux et celle des couloirs conduisant aux escaliers devront être déterminées d'après les règles fixées pour la largeur des issues et des escaliers.

Les passages devront être disposés de manière à éviter des culs-de-sac ou impasses.

Le sol des passages et couloirs devra être bien nivelé. Les passages et couloirs ne devront pas être encombrés de marchandises, matériel ou objet quelconques pouvant en réduire la largeur au-dessous des minima fixés ci-dessus.

Article 27 : Dans les établissements commerciaux ouverts au public et où plus de cinquante personnes sont susceptibles de se trouver réunies, il sera aménagé des passages qui relieront directement entre eux les escaliers.

Si les étages de ces établissements sont desservis par plus de deux escaliers, des passages semblables devront réunir chacun d'eux aux deux escaliers les plus voisins.

Au rez-de-chaussée, il sera aménagé des passages réunissant les arrivées des escaliers aux sorties les plus rapprochées.

Chaque escalier sera réuni à deux sorties au moins.

Section 4 - Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie

Article 28 : Les chefs d'établissement devront prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu.

Chaque établissement devra posséder un nombre suffisant d'extincteurs en bon état de fonctionnement d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au risque.

Il y aura un extincteur au moins par étage.

Il sera procédé au moins une fois par an à l'essai et à la vérification des extincteurs par une personne qualifiée. Le nom et la qualité de cette personne, la date de l'essai et de la vérification et les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu seront inscrits sur une fiche suspendue à chaque appareil.

Dans tous les cas où la nécessité l'exigera, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra prescrire l'installation de postes d'incendie alimentés en eau sous pression, comprenant une ou plusieurs prises, avec tuyau et lance, des colonnes montantes spéciales et les robinets de secours. Il sera procédé au moins une fois par an, et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à l'essai et à la vérification des installations. Les résultats en seront consignés sur un registre spécial qui devra être présenté à toute réquisition de l'Inspection du Travail et des Lois sociales. Le nom et la qualité de la personne ayant procédé à l'essai et à la vérification, la date de ceux-ci et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront inscrits sur ledit registre.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra prescrire le dépôt à proximité des emplacements de travail de sable sec et de terre meuble, ainsi que des instruments nécessaires à leur emploi (seaux, pelles etc...).

Article 29 : Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans ceux, quelle qu'en soit l'importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au premier groupe, une affiche contenant les consignes à observer en cas d'incendie sera placée en évidence dans chaque local de travail.

Cette affiche indiquera notamment :

- 1° le matériel d'extinction et de sauvetage se trouvant dans le local ou à ses abords ;
- 2° le personnel chargé de mettre en action ce matériel ;
- 3° les personnes chargées pour chaque local de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public ;
- 4° les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début de l'incendie ;
- 5° en très gros caractères, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers.

Elle rappellera que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme. Il sera prévu des visites et essais périodiques du matériel et des exercices aux cours desquels l'utilisation des moyens de premier secours et l'exécution des diverses manœuvres nécessaires seront enseignées au personnel.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. La date de leur exécution et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront cosignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Le chef d'établissement devra adresser copie des consignes pour le cas d'incendie à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort dans les vingt-quatre heures de l'affichage dans l'établissement.

CHAPITRE IV - Mesures de prévention contre les accidents

Section première - Mesures générales

Article 30 : Les échafaudages, passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, devront être construits, installés et protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes. Ils seront munis de fortes balustrades rigides de 90 centimètres de hauteur au moins.

Les ponts volants ou passerelles (matériel à terre), utilisés pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux, devront former un tout rigide et être munis des deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur au moins.

Article 31 : Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs, fosses et ouverture de descente devront être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Ils seront notamment, si besoin est, clôturés de solides garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur au moins, de manière à empêcher les travailleurs d'y tomber.

Des mesures appropriées devront garantir les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Article 32 : Les échelles de service devront être disposées ou fixées, de façon à ne pouvoir glisser du bas, ni basculer. Leurs échelons devront être rigides, équidistants et soit encastés, soit emboîtés dans les montants. Les échelles reliant les étages devront être chevauchées et un palier de protection devra être établi à chaque étage. Seules pourront être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons. L'emploi des échelles sera interdit pour le transport des fardeaux pesant plus de 50 kilos. Les montants des échelles doubles devront, pendant l'emploi de celles-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Article 33 : Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères devront être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

Section 2 - Installation, aménagement, utilisation des élévateurs

Article 34 : Les appareils élévateurs, tels que les ascenseurs et les monte-charges, dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux, seront installés et aménagés de manière que les travailleurs ne soient pas exposés à tomber dans le vide, à être heurtés par un objet fixe ou non, en cas de chute d'un objet, à être atteints par celui-ci.

Article 35 : Les portes des cabines et des puits des appareils élévateurs devront être aménagées de telle sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir tant que l'appareil n'occupe pas une position telle que les accidents envisagés à l'article 34 soient évités.

Les conditions suivantes devront notamment être réalisées :

- 1° seule, en service normal, devra pouvoir s'ouvrir la porte du puits en face et au niveau de laquelle se trouve la cabine ou la plate-forme ;
- 2° la cabine ne pourra être mise en marche que si les portes du puits aux divers étages ou paliers, ainsi que la ou les portes de la cabine, sont fermées ;
- 3° l'ouverture d'une quelconque de ces portes pendant la marche devra provoquer l'arrêt immédiat de l'appareil ;
- 4° les portes du puits aux divers étages ou paliers, autres que celui au niveau duquel se trouve la cabine ou la plate-forme, ne devront pas pouvoir s'ouvrir, en service normal, pendant que l'appareil sera en mouvement.

Article 36 : Dans le cas d'installation d'appareils élévateurs de type spéciaux ne comportant pas de porte ou dont les portes commencent à s'ouvrir automatiquement un peu avant l'arrêt de la cabine ou ne commencent à se fermer qu'au moment du départ de celle-ci, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra, sur la demande du chef d'établissement, dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations prévues à

l'article 35, à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs au moins les garanties générales de sécurité prévues à l'article 34.

Article 37 : Les contrepoids des appareils élévateurs devront être installés de façon que les risques de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci soient exclus ; ils seront, ou bien établis dans un puits distinct du puits de la cabine, ou bien convenablement guidés s'ils sont placés dans le même puits.

Article 38 : Les moteurs, les organes de transmission, les dispositifs de verrouillage et de sécurité ne devront être accessibles qu'au personnel qualifié chargé de leur fonctionnement et de leur entretien.

Le travail de ce personnel ne devra être entravé ni rendu dangereux par les difficultés d'accès ni par le manque de place.

Il ne sera laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils. A côté de ces organes devra être affichée une instruction précisant la façon de les utiliser et désignant nommément, si l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort le juge utile, le personnel préposé à la manœuvre.

L'entrée dans les locaux, installations ou emplacements, où il n'est utile de pénétrer que pour préparer ou entretenir les appareils, devra être interdite au personnel autre que celui qui est chargé de la réparation ou de l'entretien.

Article 39 : Les accès des appareils élévateurs et l'intérieur des cabines seront pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des manœuvres et la circulation.

Article 40 : Le chef d'établissement sera tenu, sous sa responsabilité, de faire examiner journalièrement l'état des dispositifs de sécurité et de faire constater que les appareils élévateurs fonctionnent bien dans les conditions prévues aux articles 34, 35, et 36 du présent arrêté.

Suivant les résultats de cet examen quotidien, il prescrira éventuellement la suspension du service jusqu'à la remise en état de marche.

Le chef d'établissement sera également tenu de faire procéder à l'entretien et au graissage régulier des appareils, de faire vérifier les câbles et chaînes de levage tous les six mois au moins et les organes de sécurité une fois l'an au moins.

Cet entretien et ces vérifications seront effectués par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité particulière. Le nom et la qualité des personnes chargées de cet entretien, les dates de vérification et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu devront être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Article 41 : Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent la neutralisation des dispositifs de sécurité des appareils élévateurs, ces travaux seront effectués en présence d'un surveillant qualifié qui sera chargé d'assurer la sécurité.

Article 42 : Lorsque les appareils élévateurs seront utilisés par des personnes, même s'il s'agit du personnel qui accompagne la charge que l'appareil transporte, des dispositions seront en outre prises :

- 1° pour prévenir la dérive et l'excès de vitesse de la cabine ou en éviter les conséquences, notamment en cas de défaillance de la source d'énergie ou de rupture d'organe ;
- 2° pour assurer une précision suffisante des arrêts ;
- 3° pour provoquer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine l'arrêt intégral de l'appareil indépendamment du système habituel de manœuvre.

Lorsque l'appareil sera exclusivement destiné au transport des objets, il sera interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche devra rappeler cette interdiction. En outre, les appareils de commande extérieure devront être disposés de manière qu'il soit impossible de les actionner de la cabine et de la plate-forme.

Article 43 : Tous les appareils élévateurs devront porter visiblement l'indication, donnée par le constructeur, du maximum de poids que l'appareil peut soulever. Cette indication sera exprimée en poids, lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets, ou d'après le nombre des usagers, lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes. En cas de destination mixte, les deux indications seront données.

Pour les monte-charge destinés à transporter le personnel, la charge sera calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises.

Section 3 - *Emploi des machine*

Paragraphe 1 - *Dispositions générales.*

Article 44 : Toute machine, dont une défectuosité serait susceptible d'occasionner un accident, devra faire l'objet d'une visite de contrôle au moins une fois par trimestre.

Toutefois, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra imposer des visites plus fréquentes, par voie de mise en demeure, sans que le nombre de ces visites puisse être supérieur à une par mois.

Les visites seront effectuées par un personnel spécialisé, désigné à cet effet par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Le résultat des visites sera consignés sur un registre dit « Registre de sécurité », ouvert par le chef d'établissement et tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Article 45 : Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne devront être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas disposées dans un local distinct, elles devront être isolées par des cloisons ou barrière de protection rigides d'une hauteur minimum de 90 centimètres. Le sol des intervalles sera plan. Il ne devra pas être glissant.

Article 46 : La mise en train et l'arrêt collectif de machines actionnées par une même commande devront toujours être précédés d'un signal convenu.

Article 47 : L'appareil d'arrêt des machines motrices devra toujours être placé en dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc..., les contremaîtres ou chefs d'ateliers devront avoir à leur portée le moyen de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc..., devra, en outre, être installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne par un système approprié.

Article 48 : Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il sera absolument indispensable d'y procéder, les dispositifs de sécurité nécessaires devront être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant.

Il en sera de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Article 49 : Il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvrières à se tenir près des machines s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants.

Les passages entre les machines auront une largeur d'au moins 80 centimètres.

Le sol des intervalles sera nivelé.

Paragraphe 2 - Protection contre les machines dangereuses

Article 50 : Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux devront être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer involontairement en contact avec eux.

Sont notamment reconnus comme dangereux :

- 1° les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission, tels que : bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux, existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement ;
- 2° les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou la réception de l'énergie mécanique, les courroies ou câbles de transmission ;

- 3° les éléments de machine comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telle que : vis d'arrêt, boutons, clavettes, bossages, nervures ;
- 4° tous autres éléments, susceptible d'occasionner un accident au personnel, de machines, telles que les machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, triturer, scier.

Article 51 : Pour les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraisier, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants devra être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent devront, en outre, être disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

Article 52 : Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, devront être pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire.

Les scies à tronçonner devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Article 53 : Aucun ouvrier ne devra être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée autour des volants de meules et de tous autres engins pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne devra pas être dépassé.

Article 54 : Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, devront être disposées, protégées, commandées

ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent de leur poste atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse, ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine devra être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la force qui l'anime, et chaque fois que la nature du travail ne s'y opposera pas, par le blocage de l'embrayage ou du volant, ainsi que du coulisseau, s'il y a lieu. Il en sera de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt.

Article 55 : L'efficacité des appareils et dispositifs de protection contre les dangers présentés par les machines devra être officiellement reconnue.

Les dispositifs de protection, dont l'efficacité a été reconnue dans la Métropole par une décision réglementaire d'homologation, pourront être mis en vente et utilisés en Afrique occidentale française, sans aucune formalité préalable.

Pour les dispositifs non homologués dans la Métropole, l'efficacité de la protection devra être reconnue par un arrêté général, pris après avis du Comité technique consultatif.

Toutefois, les dispositifs en service à la date de publication du présent arrêté continueront à être utilisés, sous réserve de la reconnaissance de leur efficacité par l'Inspection du Travail et des Lois sociales du ressort.

Dans le cas où celui-ci ne jugerait pas la protection suffisamment efficace, le dispositif devra être amélioré ou remplacé suivant ses indications.

Article 56 : A compter de la date de mise en application du présent arrêté, il sera interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux, pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines soient munies d'un tel dispositif.

Il sera également interdit d'installer des dispositifs de protection d'une efficacité non reconnue lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

Article 57 : Toute demande d'homologation par arrêté général devra être adressé au Chef du groupe de territoires, accompagnée des documents ci-après :

- 1° un plan d'ensemble de la machine ou du dispositif de protection amovible.

- 2° des plans de détail cotés des éléments de protection ;
- 3° une notice descriptive et explicative du fonctionnement du dispositif de protection ;
- 4° éventuellement, une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible, format 18 X 24.

Toutefois, lorsque le dispositif de protection aura été homologué dans un pays étranger, il suffira de joindre à la demande la décision d'homologation délivrée par les autorités de ce pays.

Article 58 : Au cas où un dispositif de protection homologué, soit dans la Métropole, soit en Afrique occidentale française, en application des dispositions du présent arrêté, se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, l'homologation pour l'Afrique occidentale française sera rapportée par arrêté général, pris après avis du Comité technique consultatif.

Chapitre V - Discipline générale

Article 59 : Il est interdit de laisser les ouvriers et les employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, sous réserve que :

- l'employeur justifie que les travaux exécutés dans ces locaux ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et qu'ils ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ;
- les conditions générales d'hygiène soient jugées satisfaisantes par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Un règlement intérieur limitera les quantités de vin ou de bière qui peuvent éventuellement être introduites par les travailleurs et déterminera les heures et les conditions auxquelles la consommation en est autorisée.

Article 60 : En dehors des cas et des quantités visés par ce règlement intérieur, il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier, et en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et les employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans l'établissement, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques.

Il est également interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer dans l'établissement, en vue de leur consommation par le personnel, toutes boissons alcooliques.

Article 61 : Il est interdit au personnel responsable de laisser entrer ou séjourner dans l'établissement des personnes en état d'ivresse, même si celles-ci sont étrangères à l'établissement.

Article 62 : Le personnel responsable devra veiller au respect, par les travailleurs, de toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Chapitre VI - Mesures d'hygiène et de protection particulières

Article 63 : Dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, des arrêtés du chef du groupe de territoires, pris après avis du Comité technique consultatif, détermineront :

- 1° les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- 2° les mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- 3° les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les usines et installations de décorticage d'arachides ;
- 4° les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les installations de triage du kapock et d'égrenage du coton ;
- 5° les mesures particulières de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation ;

- 6° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication saturnine ;
- 7° les précautions à prendre pour les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide ;
- 8° les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé ;
- 9° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les mines ;
- 10° les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les carrières.

Article 64 : Toutes autres mesures particulières d'hygiène et de sécurité relatives, soit à des professions, soit à des modes de travail non précisés à l'article 63 ci-dessus, seront fixées, au fur et à mesure des nécessités constatées, par arrêté général pris après avis du Comité technique consultatif.

Chapitre VIII - Exécution des prescriptions et constatation des infractions – Dispositions finales

Article 65 : L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales pourra, sur le rapport de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort et de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du territoire, et après avis du Comité technique consultatif fédéral d'Hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de l'exécution de certaines des prescriptions du présent arrêté lorsqu'il sera reconnu, en Comité technique consultatif fédéral, que l'application de ces prescriptions y est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans les conditions au moins équivalentes à celles fixées par les prescriptions en cause.

Article 66 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les Inspecteurs du Travail et des Lois sociales, les Contrôleurs du Travail et des Chefs de circonscriptions administratives agissant en qualité de suppléants légaux des Inspecteurs du Travail.

Toutefois, avant constatation de l'infraction par procès-verbal, la procédure de mise en demeure, prévue par l'article 134, alinéa 2 du Code du Travail Outre-Mer, est obligatoirement appliquée pour l'exécution des prescriptions énumérées au tableau annexé au présent arrêté.

Cette mise en demeure est faite par écrit sur le troisième fascicule du registre d'employeur, institué par l'arrêté général n° 6554 I.G.T.L.S.- A.O.F. du 3 septembre 1953. Elle est datée et signée, indique l'infraction et fixe un délai d'exécution à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu.

Ce délai ne peut être inférieur au délai minimum porté, en regard de la prescription intéressée, au tableau annexé au présent arrêté.

Article 67 : L'employeur a la possibilité de faire appel de certaines mises en demeure, suivant le cas, soit devant l'Inspecteur territorial, soit devant l'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales, qui décident l'un et l'autre sans recours.

Le tableau annexé au présent arrêté indique les prescriptions pour lesquelles la mise en demeure est susceptible d'appel et l'autorité qui a qualité pour statuer en dernier ressort.

Article 68 : La requête d'appel est suspensive.

Elle doit être adressée, dans le délai maximum de huit jours, à l'Inspecteur du Travail du ressort, qui transmet d'urgence.

L'Inspecteur appelé à statuer doit, à la demande de l'employeur, solliciter, avant décision, l'avis du Comité technique consultatif institué auprès de lui.

Notification de sa décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative. Copie en est adressé à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Article 69 : Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 225 du Code du Travail outre-mer.

Article 70 : Est abrogé l'arrêté général n° 1988 A.P. du 23 mai 1947 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature en Afrique occidentale française.

Demeurent en vigueur tous autres arrêtés généraux, territoriaux ou locaux établissant des règlements particuliers en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité.

Toutefois, les dispositions desdits arrêtés qui assurent aux travailleurs des garanties d'hygiène et de sécurité moins efficaces que celles prescrites par le présent arrêté devront, soit être mises en conformité avec ces dernières, soit, si la nécessité en apparaît,

faire l'objet d'un arrêté général de dérogation pris après avis du Comité technique consultatif fédéral.

L'une ou l'autre de ces mesures devra intervenir dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 71 : Sous réserve du délai de six mois prévu au 4^e alinéa de l'article 70, le présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des territoires du Groupe, et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 19 juillet 1954.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,

TORRE.

Annexe à l'arrêté n° 5253 I.G.T.L.S./A.O.F du 19 juillet 1954 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

PRESCRIPTIONS PAR LESQUELLES EST PREVUE la mise en demeure	DELAI MINIMUM D'EXECUTION de la mise en demeure	POSSIBILITE DE RECOURS et autorité qui statue
ARTICLE 2 :		
Alinéa 5.....	15 jours	Inspecteur territorial
Alinéa 4.....	8 jours	Sans
Alinéa 1.....	4 jours	Sans
ARTICLE 3 :		
Alinéa 1.....	30 jours	Inspecteur territorial
Alinéa 2.....	8 jours	Sans
ARTICLE 4 :		
Alinéa 1.....	8 jours (a)	Sans
Alinéa 2.....	30 jours	Inspecteur territorial
ARTICLE 5 :		
Alinéas 1 à 5.....	30 jours	Inspecteur général
ARTICLE 6 :		
Alinéas 1 à 2.....	30 jours	Inspecteur général
ARTICLE 7 :		
Alinéa 2.....	30 jours	Inspecteur territorial
Alinéa 3.....	30 jours	Inspecteur général
ARTICLE 10.....	8 jours	Sans
ARTICLE 12 :		
Alinéas 2, 7, 9, 10, 14, 15.....	30 jours	Inspecteur général
Alinéa 3.....	30 jours	Inspecteur territorial
Alinéa 6.....	15 jours	Inspecteur territorial
Alinéa 5.....	4 jours	Sans
ARTICLE 13 :		
Alinéa 1.....	30 jours	Inspecteur général
Alinéa 2.....	30 jours	Inspecteur territorial

PRESCRIPTIONS PAR LESQUELLES EST PREVUE la mise en demeure	DELAI MINIMUM D'EXECUTION de la mise en demeure	POSSIBILITE DE RECOURS et autorité qui statue
ARTICLE 14 : Alinéas 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10..... Alinéa 6..... Alinéa 4.....	30 jours 15 jours 8 jours	Inspecteur territorial Inspecteur territorial Sans
ARTICLE 16.....	8 jours	Inspecteur territorial
ARTICLE 17.....	8 jours	Sans
ARTICLE 19 : Alinéa 3.....	8 jours (a)	Sans
ARTICLE 20 : Alinéa 1..... Alinéa 2.....	8 jours 15 jours	Inspecteur territorial Sans
ARTICLE 21 : Alinéas 4 et 6.....	8 jours	Inspecteur territorial
ARTICLE 22 : Alinéas 1, 3, 4, 5, 6.....	30 jours	Inspecteur général
ARTICLE 23 : Alinéas 4 et 6.....	30 jours	Inspecteur territorial
ARTICLE 24 : Alinéa 3.....	30 jours	Inspecteur territorial
ARTICLE 25 : Alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12..... Alinéa 6.....	30 jours 15 jours	Inspecteur général Inspecteur territorial
ARTICLE 26 : Alinéas 1 et 2.....	30 jours	Inspecteur général
ARTICLE 27.....	30 jours	Inspecteur général

PRESCRIPTIONS PAR LESQUELLES EST PREVUE la mise en demeure	DELAI MINIMUM D'EXECUTION de la mise en demeure	POSSIBILITE DE RECOURS et autorité qui statue
ARTICLE 28 : Alinéas 1, 2, 6..... Alinéa 5.....	8 jours 30 jours	Inspecteur territorial Inspecteur général
ARTICLE 31 : Alinéa 3..... Alinéa 2.....	30 jours 4 jours	Inspecteur territorial Sans
ARTICLE 44 : Alinéa 4.....	8 jours	Sans
ARTICLE 48 : Alinéa 2.....	15 jours	Sans
ARTICLE 49 : Alinéa 2..... Alinéa 1.....	30 jours 4 jours	Inspecteur général Sans
ARTICLE 50 : Alinéa 1.....	8 jours (a)	Sans
ARTICLE 51 : Alinéa 2.....	8 jours (a)	Sans
ARTICLE 53 : Alinéa 1.....	8 jours	Sans
ARTICLE 54 : Alinéa 1.....	8 jours (a)	Sans

Toutefois, lorsque l'exécution de la mise en demeure comportera la création d'installation nouvelles et non seulement l'utilisation d'installations existants, le délai minimum sera porté :

- à quinze jours pour l'exécution des prescriptions des articles 4 (alinéa 1), 50 (alinéa 1), 51 (alinéa 2) et 54 (alinéa 5) ;
- à trente jours pour l'exécution de la prescription de l'article 19 (alinéa 3).

Dans ce cas, une possibilité de recours est ouverte auprès de l'Inspection